

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**CHEIX-EN-RETZ**  
**SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023**  
**CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 06 DÉCEMBRE 2023**

L'an 2023, le 12 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Luc NORMAND, Maire.

Etaient présents : Monsieur Luc NORMAND, Madame Mauricette HELLO, Monsieur Bruno GUITTENY, Madame Marie-Pierre BOUÉ, Monsieur Philippe BOYER, Monsieur Alain GAUTIER, Monsieur José ORTEGA, Madame Frédérique PIGREE, Madame Caroline POISBEAU, Monsieur Olivier NORMAND et Madame Dorothee NICOLAS.

Etaient absents : Madame Valérie BOYER ayant donné procuration à Monsieur Philippe BOYER, Madame Delphine HARDY ayant donné procuration à Madame Dorothee NICOLAS et Monsieur Ludovic GAUTIER ayant donné procuration à Monsieur Luc NORMAND, Monsieur Stéphane CHAULOUX, excusés.

Monsieur José ORTEGA a été nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu du 23 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR** :

**1- INTERCOMMUNALITE**

1-1. CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

**2- URBANISME**

2-1. Dénomination des chemins communaux

2-2. Adoption des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables

**3- FINANCES**

3-1. Création commerce : approbation du projet et du plan de financement prévisionnel

**4- RESSOURCES HUMAINES**

4-1. Compte Epargne Temps (CET)

4-2. Nouvel aménagement du temps de travail des agents du service technique de la commune

4-3. Création de postes

4-4. Tableau des effectifs

NL

**CONSEIL MUNICIPAL  
CHEIX-EN-RETZ  
SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023  
CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 06 DÉCEMBRE 2023**

**1- INTERCOMMUNALITE**

**1-1. CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées)**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes et l'EPCI afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation (AC) versée par la communauté à ses communes membres.

Par délibération du 30 novembre 2022, le conseil communautaire a arrêté le montant des attributions de compensation provisoires pour 2023. Ces attributions de compensation provisoires doivent désormais être actualisées au regard du compte financier unique 2022.

Dans ce cadre, la CLECT du 16 novembre 2023 a arrêté, à l'unanimité, les montants définitifs des attributions de compensation à reverser aux communes membres au titre de l'année 2023.

Ces attributions de compensation 2023, prennent en compte les évolutions intervenues, à savoir :

- **Dans la partie fixe des Attributions de Compensation de fonctionnement :**
  - Cette part est identique à 2022 en l'absence de transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2023 nécessitant un transfert de charges.
- **Dans la partie variable des Attributions de Compensation de fonctionnement :**
  - Co-financement des services communs à savoir :
    - Service mutualisé « recherche de financements et assistance au montage de projets »
    - Service mutualisé « ressources humaines »
    - Service mutualisé « Direction des Systèmes d'Informations »
    - Service mutualisé « Conseiller numérique »
    - Service mutualisé « prestation d'hébergement infrastructure informatiques »
  - Co-financement de la coupe Régionale de voile
- **Dans la partie fixe des Attributions de Compensation d'Investissement :**
  - Cette part est identique à 2022 en l'absence de transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2023 nécessitant un transfert de charges.
- **Dans la partie variable des Attributions de Compensation d'Investissement :**
  - Prise en compte des investissements pour le service de prestation d'hébergement des infrastructures informatiques.

Après approbation du rapport CLECT par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres, les attributions de compensation des communes seront réajustées en fin d'année 2023 au regard des montants définitifs arrêtés par la CLECT, tels que définis dans le tableau ci-dessous :

**CONSEIL MUNICIPAL  
CHEIX-EN-RETZ  
SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023  
CONVOICATIONS ADRESSÉES LE 06 DÉCEMBRE 2023**

**Fonctionnement :**

	AC prévisionnelles pour 2023 validées au conseil du 30-11-2022	AC définitives pour 2023
Chaumes-en-Retz	656 596 €	656 676 €
Chauvé	322 906 €	322 951 €
Cheix-en-Retz	52 970 €	52 981 €
La Bernerie-en-Retz	639 827 €	637 872 €
La Plaine-sur-Mer	774 749 €	772 841 €
Les Moutiers-en-Retz	263 692 €	269 585 €
Pornic	3 619 999 €	3 647 166 €
Port-Saint-Père	53 710 €	53 746 €
Préfailles	275 540 €	287 109 €
Rouans	65 272 €	65 834 €
Sainte-Pazanne	337 030 €	337 645 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	88 751 €	89 315 €
Saint-Michel-Chef-Chef	1 069 960 €	1 068 080 €
Villeneuve-en-Retz	525 262 €	526 399 €
Vue	36 815 €	37 367 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	-8 783 079 €	-8 825 567 €

**Investissement :**

	ACI prévisionnelles pour 2023 validées au conseil du 30-11-2022	ACI définitives pour 2023
Chaumes-en-Retz	-71 767 €	-71 767 €
Chauvé	-55 430 €	-55 430 €
Cheix-en-Retz	-6 818 €	-6 818 €
La Bernerie-en-Retz	-93 868 €	-93 868 €
La Plaine-sur-Mer	-59 082 €	-59 082 €
Les Moutiers-en-Retz	-35 088 €	-35 088 €
Pornic	-222 848 €	-209 074 €
Port-Saint-Père	-11 790 €	-11 790 €
Préfailles	-61 384 €	-61 384 €
Rouans	-19 758 €	-19 758 €
Sainte-Pazanne	-36 062 €	-36 062 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	-17 119 €	-17 119 €
Saint-Michel-Chef-Chef	-85 543 €	-85 543 €
Villeneuve-en-Retz	-65 545 €	-65 545 €
Vue	-6 290 €	-6 290 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	848 392 €	834 618 €

Après en avoir délibéré et à NEUF VOIX POUR QUATRE ABSTENTIONS et UNE VOIX CONTRE, le Conseil Municipal DECIDE DE :

- VALIDER le rapport 2023 de la CLECT de la communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » joint en annexe ;
- CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision à l'EPCI et aux services préfectoraux.

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**CHEIX-EN-RETZ**  
**SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023**  
**CONVOICATIONS ADRESSÉES LE 06 DÉCEMBRE 2023**

Bruno GUITTENY demande des explications complémentaires.

Luc NORMAND explique que la somme des 52 981 € correspond à une taxe des entreprises que la commune percevait en intégralité jusqu'à la fusion d'une EPCI. A l'issue de cette fusion, l'EPCI reverse qu'une partie d'où le fait que la recette est moins conséquente.

José ORTEGA demande s'il serait possible de réévaluer cette recette.

Luc NORMAND l'informe que ces montants ne peuvent être réévalués.

José ORTEGA exprime un fort mécontentement car la commune de Cheix-en-Retz ne touche que 7% de la somme totale.

Bruno GUITTENY intervient en expliquant qu'il aurait été judicieux de négocier au moment de la fusion.

Luc NORMAND ajoute que les 6 818€ correspondent au transfert de compétence et en l'occurrence celle des eaux pluviales.

## **2- URBANISME**

### **2-1. Dénomination des chemins communaux**

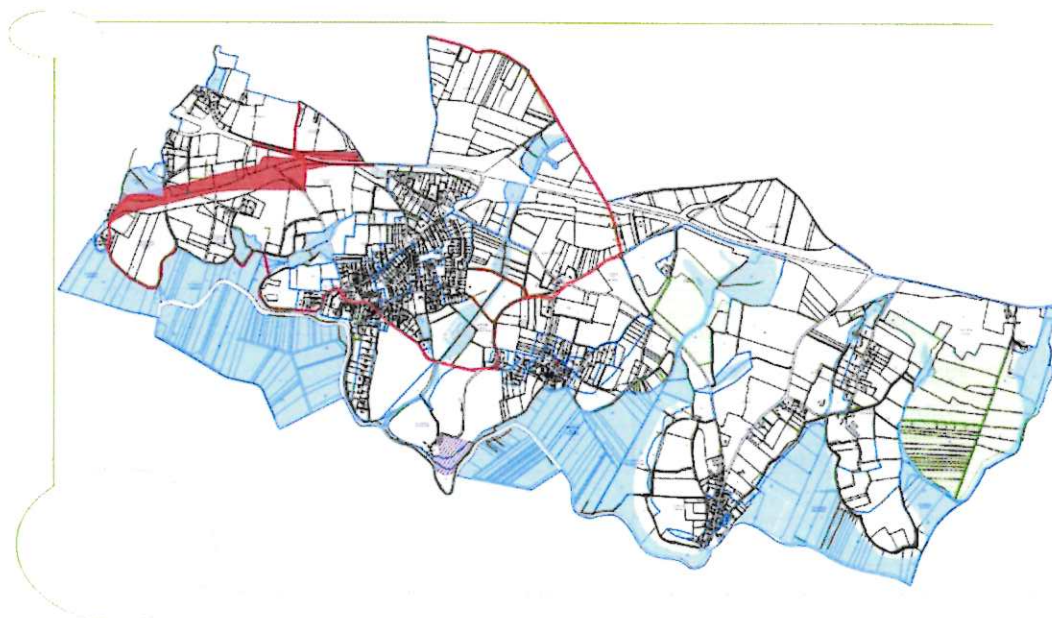
Considérant que des Cheixois composé de Monsieur François FOREST, Monsieur Olivier NORMAND, Madame Yvane BERGERON et Madame Marie-Pierre BOUÉ se sont regroupés pour faire parler le cadastre et ses parcelles en conservant l'histoire, les anecdotes et mettre en image les noms des chemins communaux qui apparaissaient auparavant sur le cadastre Napoléonien,

Considérant que cette concertation et ce résultat ont été définis en relation avec des figures locales,

Considérant que sur la commune de Cheix-en-Retz, les chemins communaux ne portent pas de nom,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- Renommer chaque chemin de la commune en précisant sa typologie de voie conformément à la liste et au plan ci-dessous :



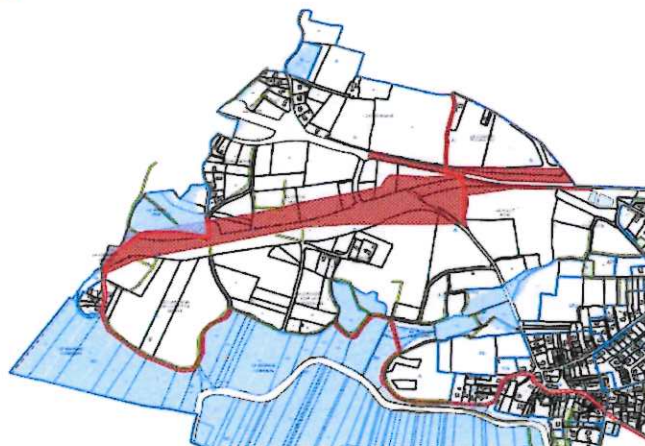
**CONSEIL MUNICIPAL  
CHEIX-EN-RETZ  
SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023  
CONVOICATIONS ADRESSÉES LE 06 DÉCEMBRE 2023**

**Section 1 - La Petite Angle - Cartron La Petite Angle - Cartron La Grande Noë - La Porcherie - L'Ognonnais - Le Champ Pouillou - Le Pré de la Fontaine**

**Chemins :**

- CR1 Chemin du Port Billy
- CR8 Chemin des Pluchets
- CR14 Chemin du Turdereau
- CR18 Chemin de la Blandinerie
- CR19 Chemin du Champ Pouillou
- CR20 Chemin du Douet

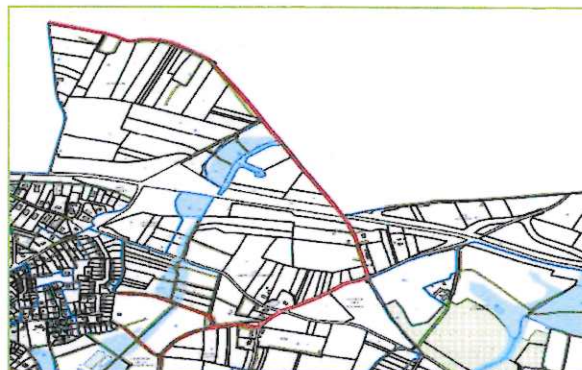
INFORMATIONS  
ZONAGE URBAIN



**Section 2 - Le Breuil - Les Minées - La Lande de Cheix - Les Marcouronnes - Cartron La Petite Angle - La Pièce des Soupirs**

**Chemins :**

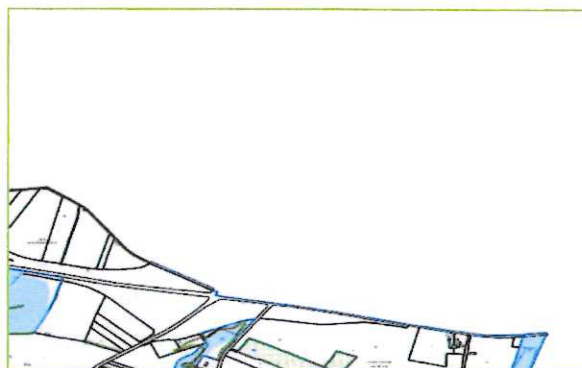
- CR6 Chemin des Soupirs
- CR9A Chemin des Bouillons
- CR9B Chemin des Gueurneuilles
- CR9AB Chemin des Bouillons/Chemin des Gueurneuilles
- CR15 Chemin des Mollins
- VC10 Route des Vieux Ceps



**Section 3 - Les Audrinières - La Métairie du Bois**

**Chemins :**

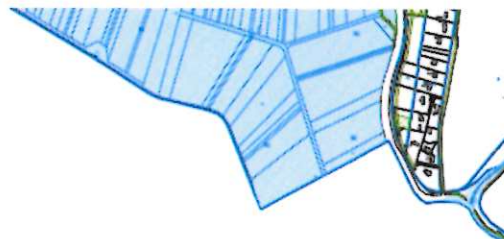
- CR3A Chemin de la Noëlle des Landes
- CR3B Chemin des Audinières
- CR3C Chemin des Vignes Perdues
- CR3D Chemin de la Barbalais
- CR3E Chemin des Pierres Blanches



**Section 4- Grand Port**

**Chemins :**

- CR5 Chemin Des Sables
- CR13 Chemin des Marais de la Cure



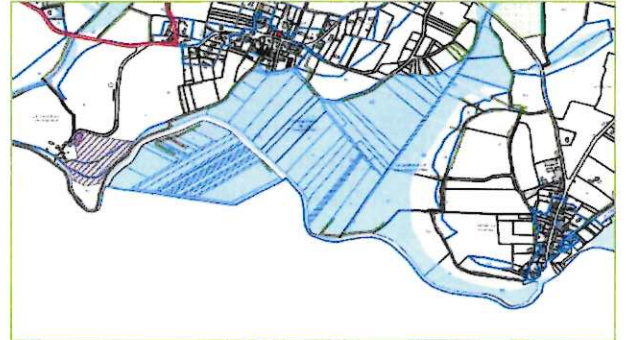
NL

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**CHEIX-EN-RETZ**  
**SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023**  
**CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 06 DÉCEMBRE 2023**

**Section 5- Le Château de Malnoë - Communal de la Tancherie - Le Marais de la Chaucorbe - Vigne du Portail**

**Chemins :**

- CR7A Chemin de la Vieille Cheneau
- CR7B Chemin du Perlevin
- CR7C Chemin des Chapelets
- CR16/A Chemin du Veau d'Or
- CR16/B Chemin de la Combe
- CR21 Chemin de la Chaussée
- CR22 Chemin des Verelles
- CR23 Chemin de la Carrière



**Section 6 - Le Pilon - Les Rochers - Les Marais des Haies - Le Bois aux Moines - Le Marais du Bois**

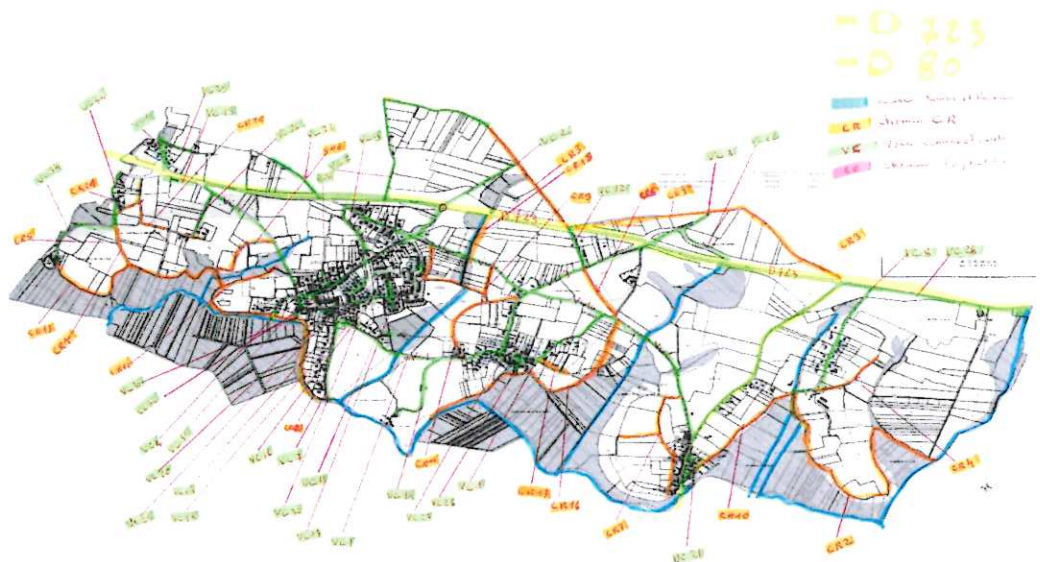
**Chemins :**

- CE5 Chemin des Garennes à Séraphine
- CE5Bis Chemin du Chêne Penchant
- CR2A Chemin de la Pointe
- CR2B Chemin des Chesnas
- CR4 Chemin des Aubinettes
- CR10 Chemin des Courtils



**Sections communes**

- 3+2 CR3A Chemin de la Noëlle des Landes
- 3+2 CR3B Chemin des Audinières
- 3+2 CR3C Chemin des Vignes Perdues
- 3+2 CR3D Chemin de la Barbalais
- 3+2 CR3E Chemin des Pierres Blanches
- 4+1 CR13 Chemin des Marais de la Cure



*NL*

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**CHEIX-EN-RETZ**  
**SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023**  
**CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 06 DÉCEMBRE 2023**

José ORTEGA interroge les membres du Conseil Municipal sur la provenance des noms des chemins.

Marie-Pierre BOUE lui explique que les noms ont été définis en fonction des noms des parcelles. Elle précise que Madame BERGERON travaille sur un document afin d'expliquer la toponymie de chaque chemin nommé.

Luc NORMAND remercie Monsieur François FOREST, Monsieur Olivier NORMAND, Madame Yvane BERGERON et Madame Marie-Pierre BOUE pour leur travail.

José ORTEGA demande si ces nominations seront intégrées aux chemins de randonnées.

Marie-Pierre BOUE indique qu'une signalisation est prévue courant 2024.

Olivier NORMAND ajoute qu'une fois que la signalisation sera mise, une étude sera réalisée afin de constater si les chemins de randonnées sont concernés.

José ORTEGA questionne Monsieur le Maire afin de savoir qui finance les panneaux de signalisation.

Luc NORMAND précise que c'est en partie la commune.

José ORTEGA exprime son mécontentement car les chemins sont privés et il ajoute que cela devrait être aux frais des propriétaires.

Luc NORMAND explique que les chemins dits privés sont des chemins empruntés par les exploitants et qu'il est possible d'y circuler par les administrés.

Il ajoute que le bois est financé par la commune et que c'est Monsieur BESSEAU qui effectuera la découpe. De plus, les piquets sont conçus par des bénévoles et que c'est l'association des Amis du Temps Libre qui indiquera la nomination sur les pancartes.

Enfin, il précise que le coût est minime et qu'il était normal de les aider au vu du travail fourni afin de conserver l'histoire de la commune.

## **2- URBANISME**

### **2-2. Adoption des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région des Pays de la Loire approuvé par le conseil régional des Pays de la Loire le 16 décembre 2021 et arrêté par le Préfet de la région Pays de la Loire le 7 février 2022 ;

VU la délibération n° 2019-384 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz ;

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**CHEIX-EN-RETZ**  
**SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023**  
**CONVOICATIONS ADRESSÉES LE 06 DÉCEMBRE 2023**

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

VU la délibération n° 2-1 du 23/11/2023 du Conseil Municipal relative au lancement de la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ;

VU le bilan de la concertation du public réalisée du 27/11/2023 au 08/12/2023 (*bilan annexé*).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération, (*annexe : cartes par type d'Energie et notice explicative des cartographies*)
- **DIT** que les productions énergétiques estimatives (selon les ordres de grandeur fournis par les services de l'état et le Syndicat d'Energie de Loire Atlantique « Territoire d'Energie 44 »), associées à ces zones, sont de :
  - Photovoltaïque au sol : 1 263 MWh
  - Photovoltaïque en toiture : 5 816 MWh
  - Photovoltaïque sur ombrières de parkings : 310 MWh
- **RAPPELLE** que sur la chaleur renouvelable et le développement de réseaux de chaleur, deux entités ont été identifiées, propice au développement d'équipement. Ces entités regroupent huit équipements ou réserves foncières. Cependant en l'absence d'étude de faisabilité aucun productible n'a été identifié sur le périmètre communal.
- **RAPPELLE** que les potentiels secteurs de développement de l'éolien sur la commune se situent très majoritairement dans des zones présentant de forts enjeux environnementaux (zones humides, zones inondables, ZNIEFF, Natura 2000, etc.). Une fois ces enjeux environnementaux pris en compte, il apparaît que le potentiel sur la commune de Cheix-en-Retz est quasi-nul. Aussi, la commune n'a pas souhaité retenir de ZAENR éolien.
- **RAPPELLE** que sur la méthanisation, une étude du potentiel du territoire est en cours de réalisation à l'échelle de l'agglomération de Pornic aggro Pays de Retz. Aussi, dans l'attente du résultat de cette étude, la commune de Cheix-en-Retz n'a pas souhaité établir de zones d'accélération sur ce mode de production d'énergie renouvelable.
- **RAPPELLE** que s'agissant de l'agrivoltaïsme, la commune de Cheix-en-Retz, ne souhaite pas, à ce jour, flécher de secteurs pour le développement de ces installations qui viendraient notamment artificialiser des terrains aujourd'hui agricoles ou naturels et qui soulèvent des questionnements quant à la pérennité de l'usage agricole sur le long terme. Toutefois, soucieux de permettre le développement des énergies renouvelables au sein des exploitations agricoles, les autres zones définies (notamment celles concernant le photovoltaïque sur bâti) donnent prioritairement l'opportunité aux exploitants agricoles de pouvoir développer leurs projets de production d'énergie sur des bâtiments agricoles.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre ces informations au référent préfectoral, à la Communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz et au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en charge du schéma de cohérence territoriale ;
- **AUTORISE** la Communauté d'agglomération à transmettre au référent préfectoral les données cartographiques conformes à cette délibération ;
- **PRECISE** que les cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues seront mises en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois ; de même que la synthèse des observations et propositions du public et, dans un document séparé, les motifs de la décision en prenant compte qu'aucune remarque n'a été formulée à l'issue de la consultation publique.



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**CHEIX-EN-RETZ**  
**SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023**  
**CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 06 DÉCEMBRE 2023**

- **INDIQUE** que ces zones d'accélération seront annexées au Plan Local d'Urbanisme lorsqu'elles auront été définitivement validées par les services de l'État.

Dorothee NICOLAS demande ce qui est concrètement autorisé sur la commune.

Luc NORMAND lui explique que le photovoltaïque sera uniquement possible sur les toitures à bâtir ou déjà bâties, que les trackers seront uniquement possibles au niveau des lagunes, des bassins de rétentions et de l'air de covoiturage. Il ajoute qu'il n'y a pas de zonage défini pour les éoliennes.

Caroline POISBEAU émet des craintes sur le fait que ces zonages puissent évoluer à l'avenir.

Luc NORMAND la rassure en lui expliquant que cette réglementation est en vigueur pour les cinq prochaines années. Par ailleurs, la réglementation peut évoluer sur le plus long terme mais lui explique que les panneaux photovoltaïques vont évoluer et seront plus discrets et esthétiques.

Alain GAUTIER indique que la réglementation autorise uniquement les photovoltaïques sur les zones constructibles. De plus, il ajoute que la réglementation évolue tout le temps et qu'il est judicieux de définir ces zonages aujourd'hui.

José ORTEGA demande des précisions comment est défini un bâtiment agricole.

Luc NORMAND explique que c'est un hangar et qu'il faut être exploitant avec un statut d'agriculteurs pour pouvoir créer ce genre de bâtiment sur les zones non constructibles.

Dorothee NICOLAS demande si un tracker pourra être mis à côté de l'école (au niveau du bassin).

Luc NORMAND lui indique que ce n'est pas le souhait de la commune et que c'est la collectivité qui est décisionnaire.

José ORTEGA est favorable à cette réglementation exposée ce jour.

### **3- FINANCES**

#### **3-1. Création commerce : approbation du projet et du plan de financement prévisionnel**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal de la commune par délibération du 23/08/2022 a accepté l'offre de prestation de l'entreprise AMOLIA pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Considérant que le Conseil Municipal de la commune par délibération du 18/04/2023 a accepté l'offre de prestation de l'entreprise ALPES CONTRÔLE pour les missions de « contrôle technique »,

Considérant que le Conseil Municipal de la commune par délibération du 18/04/2023 a accepté l'offre de prestation de l'entreprise BUREAU VERITAS pour les missions de « coordination sécurité et protection de la santé »,

Considérant que le Conseil Municipal de la commune par délibération du 18/04/2023 a accepté l'offre de prestation de l'entreprise ECR Environnement pour les missions de « géotechnique »,

Considérant que le Conseil Municipal de la commune par délibération du 22/06/2023 a accepté l'offre de prestation de l'entreprise STUDIO + ARCHITECTES pour la mission de maître d'œuvre pour la construction du commerce multiservices,

Considérant que le Conseil Municipal de la commune par délibération du 22/08/2023 a autorisé Monsieur le Maire à lancer toutes les procédures nécessaires auprès des différents organismes financeurs et de signer les documents afférents aux demandes de subvention

Considérant que le service instructeur de Pornic Agglo Pays de Retz a informé de l'aspect juridique pour le positionnement du bâtiment,

Considérant que ce projet est éligible entre autres à une dotation de l'Etat et à une subvention du Conseil départemental.

Le plan de financement s'établit comme suit :

**CONSEIL MUNICIPAL  
CHEIX-EN-RETZ  
SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023  
CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 06 DÉCEMBRE 2023**

Dépenses		Recettes			
Nature	Montant en € HT	Financier	Dispositif	Montant en €	%
Acquisition foncière	77 000,00 €	Etat	DSIL	262 495,35 €	30%
		Département	Fonds de commune rurale	437 492,26 €	50%
Etudes	143 520,47 €	Auto financement	Fonds propres	89 996,90€	20 %
Travaux	654 464,04 €		Emprunt	85 000,00 €	
<b>Total</b>	<b>874 984,51 €</b>	<b>Total</b>		<b>874 984,51 €</b>	<b>100%</b>

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

**Article 1 :**

- D'approuver le projet et le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté,
- De solliciter toutes les subventions possibles pour mener à bien le projet et plus particulièrement celles présentées dans le plan de financement dont la DSIL,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces afférentes au présent dossier.

**Article 2 :**

Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

*José ORTEGA exprime son étonnement des études aussi élevées.*

*Caroline POISBEAU émet son contentement car le projet est moins cher qu'énoncé précédemment.*

*Luc NORMAND ajoute que la commune vend des terrains et que cela financera une partie de ce projet.*

*José ORTEGA s'interroge sur le fait que la commune ne sollicite pas de subvention auprès de Pornic Agglo Pays de Retz.*

*Luc NORMAND l'informe qu'il est plus judicieux de les solliciter pour un autre projet.*

*José ORTEGA émet des craintes sur le fait que les montants des dépenses puissent évoluer.*

*Luc NORMAND explique que des aléas sont prévus.*

*Bruno GUITTENY ajoute que les études de sols sont faites et qu'il y a peu de risque que le coût des dépenses évolue. Enfin, il informe que le permis de construire sera déposé en janvier 2024.*

**4- RESSOURCES HUMAINES**

**4-1. Compte Epargne Temps (CET)**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,  
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du collège des représentants du personnel et du collège des représentants des collectivités, du comité social territorial en date du 17 novembre 2023.

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité de Cheix-en-Retz.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à

**CONSEIL MUNICIPAL  
CHEIX-EN-RETZ  
SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023  
CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 06 DÉCEMBRE 2023**

l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

Monsieur le Maire propose que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation, comme exposé ci-après.

**DÉFINITION :**

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

**BÉNÉFICIAIRES :**

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- Les agents de droit privé
- Les assistants maternels

**GARANTIE :**

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

**MODALITÉS :**

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours d'ARTT ou de jours de repos compensateurs :

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à 20. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

**CONSEIL MUNICIPAL  
CHEIX-EN-RETZ  
SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023  
CONVOICATIONS ADRESSÉES LE 06 DÉCEMBRE 2023**

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne pourra dépasser **8 jours**.

**UTILISATIONS :**

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (Commission Administrative Paritaire).

**Coordination avec les autres congés :**

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- Congés annuels
- Jours ARTT
- Congés de maladie

**Incidences sur la situation de l'agent :**

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

**Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet**

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (7 jours) hors ARTT ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

**Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

WV

**CONSEIL MUNICIPAL  
CHEIX-EN-RETZ  
SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023  
CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 06 DÉCEMBRE 2023**

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles d'applications dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

L'indemnisation financière (ne concerne que les jours épargnés au-delà du 15<sup>ème</sup> jour, il bénéficie de :

- 75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

#### **Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP**

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

#### ***Procédure :***

**Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16<sup>ème</sup> jour épargné**

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ L'indemnisation forfaitaire
  - ✓ La transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - ✓ Le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ L'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - ✓ Le maintien sur le CET

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :**

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps telles que proposées.
- La mise en œuvre du CET à compter du 12/12/2023.

**José ORTEGA interroge les membres du Conseil Municipal afin de savoir si c'est une obligation de le mettre en place.**

**Luc NORMAND explique que ce n'est pas une obligation mais que les communes avoisinantes l'ont toutes mis en place. Il ajoute que des agents en ont fait la demande.**

**José ORTEGA demande s'il y a une majoration sur les heures supplémentaires.**

**Bruno GUITTENY explique que les agents de la commune ne font que très occasionnellement des heures supplémentaires et que le plus souvent, ce sont des heures complémentaires.**

**CONSEIL MUNICIPAL  
CHEIX-EN-RETZ  
SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023  
CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 06 DÉCEMBRE 2023**

**4- RESSOURCES HUMAINES**

**4-2. Nouvel aménagement du temps de travail des agents du service technique de la commune**

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles,  
Vu la loi du 6/08/2019 relative à la transformation de la fonction publique,  
Vu la délibération municipale du 22/11/2022 relative à l'aménagement du temps de travail,

**Considérant** la concertation des élus, des agents de la commune sur le fonctionnement de l'aménagement du service technique visé dans la délibération ci-dessus

**Considérant** la nécessité d'apporter une amélioration pour rendre un service public de qualité

**Considérant** la mise en place d'un nouvel aménagement défini au 01/01/2024.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des membres du collège des représentants du personnel et des collectivités du CST du CDG44 sur un nouvel aménagement des agents des services techniques en date du 17 novembre 2023.

*La présentation du nouvel aménagement du temps de travail des agents du service technique de la commune a été envoyée avec la convocation en date du 06/12/2023 et est jointe à la présente délibération.*

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :**

- D'approuver le nouvel aménagement horaires des agents du service technique.

***Bruno GUITTENY** précise que les agents du service technique auront 8 jours d'ARTT contre 13 auparavant.*

***José ORTEGA** demande si ces ARTT peuvent être mis sur leur CET.*

***Bruno GUITTENY** explique que c'est possible mais qu'en principe ils prennent leurs jours. Il informe également que les ARTT seront à prendre entre octobre et avril.*

**4- RESSOURCES HUMAINES**

**4-3. Création de poste**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 313-1,  
Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il informe qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :  
En raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire de créer, à compter du 12/12/2023, un emploi permanent de « secrétaire de mairie » relevant de la catégorie hiérarchique A pour le grade d'attaché et de la catégorie hiérarchique B pour les grades de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et rédacteur à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées par l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique : contrat conclu pour une durée d'un an maximum. Prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat. La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A ou de catégorie B sur la base de l'échelle B3. La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 11<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :**

- De créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 12/12/2023, sur le grade :

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**CHEIX-EN-RETZ**  
**SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023**  
**CONVOICATIONS ADRESSÉES LE 06 DÉCEMBRE 2023**

- D'attaché,
  - De rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe,
  - De Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe,
  - De Rédacteur.
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an maximum.
  - La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget principal 2024.

José ORTEGA s'interroge sur le fait de créer autant de postes.

Luc NORMAND explique que l'offre d'emploi sera ouverte à ces grades et qu'il était nécessaire de les ouvrir pour que des candidats puissent postuler. Il indique que les autres postes seront fermés à l'issue du recrutement.

José ORTEGA demande si le grade d'attaché est le plus important.

Philippe BOYER lui confirme ces dires.

Luc NORMAND informe qu'il n'est pas possible de recruter des agents sur des grades d'attaché principal ou d'attaché hors classe car ces grades sont définis en fonction du nombre d'habitants de la commune.

José ORTEGA trouve cela aberrant.

Bruno GUITTENY ajoute que plus un agent a un grade important et plus la rémunération est conséquente.

#### **4- RESSOURCES HUMAINES**

##### **4-4. Tableau des effectifs**

Suite à la création de postes, le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité, VOTE la modification du tableau des effectifs à prendre en compte au 12 décembre 2023, comme suit :

	GRADES	CAT.	ECHELLE	Horaire (*)	Nouveau tableau des effectifs au 12/12/2023	
					Postes créés	Postes pourvus
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	Attaché territorial	A		35	1	0
	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	B3	35	1	0
	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	B2	35	1	0
	Rédacteur territorial	B	B1	35	1	0
	Adjoint administratif territorial	C	C1	35	1	1
	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	C2	35	1	1
	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	C2	28	1	1
FILIÈRE TECHNIQUE	Adjoint technique territorial	C	C1	35	2	2
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	C2	35	2	2
	Adjoint technique territorial	C	C1	29	1	1
	Adjoint technique territorial	C	C1	6.18	2	2
	Adjoint technique territorial	C	C1	4.10	1	1
	Adjoint technique territorial	C	C1	3.42	2	2
	Adjoint Technique Territorial	C	C1	13.40	1	1
FILIÈRE SOCIALE	Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	C	C2	28,40	1	1
	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	C	C2	28,40	1	1
<b>TOTAL GENERAL</b>					20	16


(\*) en heures et minutes

WV

**CONSEIL MUNICIPAL  
CHEIX-EN-RETZ  
SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023  
CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 06 DÉCEMBRE 2023**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h30.

- EMARGEMENTS -

<b>Luc NORMAND</b> 	<b>Mauricette HELLO</b>	<b>Bruno GUITTENY</b>	<b>Marie-Pierre BOUÉ</b>
<b>Philippe BOYER</b>	<b>Valérie BOYER</b> Excusée- Prouration à M. BOYER Philippe	<b>Alain GAUTIER</b>	<b>José ORTEGA</b>
<b>Frédérique PIGRÉE</b>	<b>Caroline POISBEAU</b>	<b>Olivier NORMAND</b>	<b>Stéphane CHAULOUX</b> Excusé
<b>Dorothee NICOLAS</b>	<b>Delphine HARDY</b> Excusée- Prouration à MME NICOLAS Dorothee	<b>Ludovic GAUTIER</b> Excusé- Prouration à M. NORMAND Luc	